



HAL
open science

La construction d'un supermarché à Tahiti autorisée... pour la seconde fois

Florent Venayre

► **To cite this version:**

Florent Venayre. La construction d'un supermarché à Tahiti autorisée... pour la seconde fois. Revue Lamy de la Concurrence, 2023, 129, pp.12-13. hal-04191991

HAL Id: hal-04191991

<https://hal.science/hal-04191991>

Submitted on 31 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La construction d'un supermarché à Tahiti autorisée... pour la seconde fois

Florent Venayre*

(Référence : Venayre F., 2023, « La construction d'un supermarché à Tahiti autorisée... pour la seconde fois », *Revue Lamy de la Concurrence*, Les essentiels du mois Distribution, n° 129, juillet-août, p. 12-13.)

Après l'annulation de sa première autorisation par la cour administrative d'appel de Paris, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) vient d'autoriser une seconde fois la construction d'un nouveau supermarché sous enseigne Champion dans la commune de Paea à Tahiti.

Le 6 avril 2021, le groupe Wane, qui exploite en Polynésie française les enseignes Carrefour, Champion et Easy Market, avait sollicité l'autorisation de construire un nouveau magasin Champion d'une surface de vente de 780 m². L'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence polynésien dispose en effet que tous les aménagements commerciaux de commerce de détail d'une superficie supérieure à 300 m² doivent faire l'objet d'une notification préalable obligatoire. Par décision n° 2012-SC-02 du 20 mai 2021, l'Autorité polynésienne de la concurrence avait donné son accord, considérant que « *le projet n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à la concurrence et que celui-ci aura vraisemblablement un effet d'intensification de la concurrence, tout au moins sur le marché de proximité de Paea* » (§133), puisque le groupe Wane ne dispose à l'heure actuelle d'aucun point de vente dans ce secteur de l'île.

* Professeur en sciences économiques, Université de la Polynésie française.

Un recours avait alors été déposé auprès de la cour administrative d'appel de Paris, qui est la juridiction de contrôle des autorisations administratives de l'APC, qu'il s'agisse du contrôle des concentrations ou des aménagements commerciaux. Dès la notification de l'opération, huit commerces de la commune, supermarchés comme magasins de quartier, avaient adressé à l'Autorité un courrier commun pour faire part de leur opposition au projet (Radio 1, 21 avril 2021). Ces concurrents dénonçaient un « *homicide commercial* », la zone étant « *largement concurrentielle* » (La Dépêche, 20 avril 2021) ou considérant qu'« *il n'y a plus de place* » (Radio 1, 21 avril 2021). Un autre concurrent déclarait : « *il y a 3 grandes surfaces sur Paea et quelques petits magasins... Ça suffit déjà* » (TNTV, 22 avril 2021).

Dans son arrêt du 13 avril 2023 (N° 21PA04221, 21PA04223, Société Happy Market Paea, société de Distribution de Paea), la cour administrative d'appel de Paris relevait qu'« *il ressort des pièces du dossier que si la mise en exploitation projetée n'entraînera qu'une faible augmentation de la part de marché du groupe Wane, ce dernier détient une part sur le marché de commerce de détail à dominante alimentaire, qui passera de 40,2 % à 41,1 %, bien supérieure à celle des magasins sous enseigne « U », qui se maintiendra autour de [20-30 %], et à celle des magasins sous enseigne « Happy Market » et « LS Proxi » qui restera à [0-10 %]* » (§10). La cour considère en suivant qu'« *il appartenait à l'Autorité polynésienne de la concurrence de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie notifiante et de ses concurrents afin notamment d'apprécier les parts du groupe sur le marché amont de l'approvisionnement en fonction des familles de produits distribués et de déterminer la probabilité de mise en œuvre de stratégies anticoncurrentielles, en particulier de verrouillage, en résultant. Par suite, l'Autorité polynésienne de la concurrence doit être regardée comme ayant procédé à une analyse insuffisante des effets anticoncurrentiels de la mise en exploitation projetée* » (§10).

En conséquence, la cour avait annulé la décision et enjoint à l'APC de réexaminer l'opération dans un délai de deux mois (§12), délai qui ne renvoyait à rien de particulier dans le code de la concurrence polynésien (l'article LP. 320-3 II prévoit en effet un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier de notification complet, et 35 jours ouvrés en cas d'examen approfondi de l'opération). La cour avait également pris soin de préciser que « *l'annulation prononcée par le présent arrêt n'implique pas nécessairement d'interdire l'opération projetée ni d'enjoindre à la société commerciale de Paea de prendre toute mesure de nature à assurer une concurrence suffisante alors au demeurant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de prononcer de telles mesures* » (§13).

Dans sa séance du 8 juin 2023 (décision n° 2023-SC-02), l'Autorité polynésienne de la concurrence a décidé d'autoriser une seconde fois le projet de construction d'un supermarché Champion à Paea. Dans l'attente de la publication de la décision, il reste à savoir si les commerçants déjà installés dans la zone, visiblement irrités par l'arrivée de cette nouvelle concurrence, décideront ou non de déposer un nouveau recours. Quoi qu'il en soit, cela fait près de deux ans et demi que la notification de l'opération a été effectuée sans que le projet, pourtant modeste, puisse encore être réalisé... De quoi interroger sur l'efficacité du contrôle *ex ante* des aménagements commerciaux.